

COUR SUPRÊME DU CANADA  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,  
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE- BRITANNIQUE,  
HÉLÈNE REID, PAUL ROSTAGNO, ANNETTE AZAR-DIEHL, PIERRE MASSICOTTE,  
LINE BEAUCHEMIN, ALAIN MILOT, MÉLANIE BOUCHER, VALÉRIE WALTERS,  
CAROLINE BÉDARD, LISE BUITENDYK, ISABELLE CHENAIL, KIM GERRY,  
LOUISE BALDO, NICOLE LEBLANC, GUY BOURBEAU, SUZANNE MARTIN,  
LISE SÉGUIN, KIM DAVIS, VALÉRIE SICOTE, CHANTAL RICARD, NADIE SAVARD,  
MARIE-CHRISTINE WILSON, STÉPHANE PERRON, MARIE-NICOLE DUBOIS,  
BRUNO CALVIGNAC, CARINE HUTCHINSON, JACKIE PALLARD,  
KATHLEEN BAYZAND, GUY CHAMPOUX, RACHEL CHIRICO, CATE KORINTH,  
ANN QUARTERMAN, ET CAROLINE ROUSSELLE

(APPELANTS)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE  
DE COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA  
PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

(INTIMÉS)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

(INTERVENANT)

- et -

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

(INTERVENANT)

- et -

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

(INTERVENANT)

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT,**  
**LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**  
(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

---

Christine Ruest Norrena  
Isabelle Bousquet  
Direction des affaires juridiques  
Commissariat aux langues officielles du Canada  
344, rue Slater, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0T8  
Tél. : 613-995-4130  
Télec. : 613-996-9671  
Courriel : [Christine.RuestNorrena@ocol-clo.gc.ca](mailto:Christine.RuestNorrena@ocol-clo.gc.ca)

Procureures de l'intervenant,  
Le Commissaire aux langues officielles du Canada

### **LISTE DES PROCUREURS**

Robert W. Grant  
Mark C. Power  
Jennifer Klinck  
Heenan Blaikie s.r.l.  
Avocats et agents de marque de commerce  
55, rue Metcalfe, bureau 300  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Tél. : 613-236-8073  
Télec. : 877-466-5456  
Courriel : [rgrant@heenan.ca](mailto:rgrant@heenan.ca)

Procureurs des appelants,  
Conseil Scolaire francophone  
de la Colombie-Britannique et al.

**ET :**

Jonathan G. Penner  
Veronica Jackson  
Karrie Wolfe  
Ministère du Procureur général  
Division des services juridiques  
C.P. 9280  
Casier « gouvernement provincial »  
1001, rue Douglas  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8W 9J7

Robert E. Houston, c.r.  
Burke-Robertson  
441, rue MacLaren, bureau 200  
Ottawa (Ontario)  
K2P 2H3

Tél. : 250-356-8499  
Télé. : 250-356-9154  
Courriel : [Jonathan.Penner@gov.bc.ca](mailto:Jonathan.Penner@gov.bc.ca)

Procureurs des intimés,  
Sa Majesté la Reine du chef de  
la province de Colombie-Britannique  
et le ministre de l'Éducation de la Province  
de la Colombie-Britannique

**ET :**

Josh Hunter  
Procureur général de l'Ontario  
720, rue Bay, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto, Ontario  
Tél. : 416-326-3840  
Télé. : 416-326-4015  
Courriel : [joshua.hunter@ontario.ca](mailto:joshua.hunter@ontario.ca)

Procureur de l'intervenant,  
Procureur général de l'Ontario

Francis Lamer  
Casey L. Leggett  
Shapray, Cramer & Associates  
670-999 Place Canada  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6C 3E1  
Tél. : 604-681-0346  
Télé. : 604-681-0820  
Courriel : [francis@sharpraycramer.com](mailto:francis@sharpraycramer.com)

Procureurs de l'intervenant,  
Association des juristes d'expression  
française de la Colombie-Britannique

Tél. : 613-566-2058  
Télé. : 613-235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant

Robert E. Houston, Q.C.  
Burke-Robertson  
441, rue MacLaren, bureau 200  
Ottawa, Ontario  
Tél. : 613-566-2058  
Télé. : 613-235-4430  
Courriel : [rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondant

Nadia Effendi  
Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen, bureau 1100  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1J9  
Tél. : 613-237-5160  
Télé. : 613-230-8842  
Courriel :

Correspondant

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Partie I – Survol et Faits.....	1
Partie II – Questions en litige.....	2
Partie III – Exposé des arguments .....	2
A. L'importance de la nature linguistique et constitutionnelle du litige .....	2
B. Une interprétation contextuelle de l'article 2 de la <i>Law and Equity Act</i> s'impose .....	4
C. Si la <i>Loi de 1731</i> a été reçue en Colombie-Britannique, elle a été modifiée ou altérée par les principes constitutionnels.....	7
Partie IV – Les dépens.....	10
Partie V – Ordonnance demandée.....	10
Partie VI – Table alphabétique des sources.....	11
Partie VII – Extraits des lois.....	12-15

**PARTIE I – SURVOL ET FAITS****Survol**

1. L'intervention du commissaire aux langues officielles du Canada [intervenant] vise à présenter une interprétation contextuelle de la *Law and Equity Act* et la *Loi de 1731* qui permet de conclure qu'un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'admettre de la preuve documentaire rédigée en français sans traduction vers l'anglais.

*Law and Equity Act*, RSBC 1996, c. 253 [la "*Law and Equity Act*"].

*An act that all proceedings in courts of justice within that part of Great Britain called England and in the court of exchequer in Scotland, shall be in the English language*, 4 Geo II, c 26 (R-U) [la "*Loi de 1731*"].

2. L'intervenant soumet que la nature linguistique du litige de fond, qui porte sur le droit constitutionnel à une éducation en français en Colombie-Britannique, constitue un facteur important dans l'analyse des questions en litige en l'espèce. De plus, il soumet qu'une interprétation contextuelle des lois en cause, qui tient compte des pouvoirs inhérents des cours supérieures provinciales, du principe constitutionnel non-écrit de la protection des minorités et des principes enchâssés par la *Charte canadienne des droits et libertés* [*Charte*], permet d'arriver à un résultat qui correspond davantage au contexte constitutionnel canadien et qui améliore l'accès à la justice pour les communautés de langue officielle minoritaire.

**Faits**

3. L'argument juridique que présente l'intervenant s'appuie sur les faits tels que présentés par les appelants.

## **PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

4. Deux questions en litige ont été soulevées par les appelants :
  - i) Quelle devrait être l'approche interprétative appropriée quand les tribunaux ont à déterminer si le vieux droit anglais reçu par une province nouvellement créée en vertu de la doctrine de la réception du droit afin d'éviter tout vide juridique dans cette province, a été supplanté ou non par les développements de la common law moderne ou par l'adoption de lois provinciales ou territoriales subséquentes; et
  - ii) Est-ce qu'un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dispose ou non d'un pouvoir discrétionnaire résiduel d'admettre, selon les circonstances et au cas par cas, de la preuve documentaire rédigée en français sans traduction vers l'anglais ?
  
5. L'intervenant ne prend pas position sur la première question. Il ne prend pas non position sur la question à savoir si la *Loi de 1731* a été reçue ou non en Colombie-Britannique.
  
6. L'argument juridique proposé par l'intervenant portera sur les méthodes et principes d'interprétation législative applicables à l'analyse de cette deuxième question, advenant que cette honorable Cour détermine que la *Loi de 1731* s'applique en Colombie-Britannique.

## **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

### **A) L'importance de la nature linguistique et constitutionnelle du litige**

7. L'intervenant soutient qu'il est important de garder à l'esprit la nature constitutionnelle du recours qui a donné lieu à cette affaire. Tandis que les tribunaux inférieurs qualifiaient simplement la cause en l'espèce de « civil proceeding », le litige sur le fond est un litige constitutionnel dans lequel les appelants revendiquent le droit à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Les droits prévus à l'article 23 ont pour objet « de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté » (*Arsenault-Cameron*). Toutefois, les gouvernements ne sont pas toujours prêts ou désireux à reconnaître la pleine étendue de leurs obligations et de prendre des démarches pour en assurer la concrétisation. Dans ces cas, le recours aux tribunaux constitue parmi les seuls moyens efficaces dont disposent les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire pour obtenir reconnaissance de leurs droits linguistiques.

*Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 au para 27.

8. En l'espèce, les appelants ont dû recourir aux tribunaux afin de faire respecter les droits inscrits à l'article 23 de la *Charte*. Les documents de langue française, que les appelants cherchent à faire admettre à titre de preuve sans traduction anglaise, ont été produits dans le cadre des activités du Conseil scolaire francophone et de la Fédération des parents francophones, des activités qui sont exercées en vertu de la protection constitutionnelle accordée par l'article 23.
9. L'article 23, en plus de reconnaître le droit de recevoir un enseignement dans la langue de la minorité, a pour effet de reconnaître un rôle important aux commissions scolaires de la minorité linguistique officielle dans le développement de la communauté de langue officielle. Ces commissions représentent des titulaires des droits prévus par l'article 23 et « constituent pour la minorité des institutions qu'elle peut considérer comme les siennes avec tout ce que cela

représente en termes de possibilités de travailler dans sa propre langue, de partager une culture, des intérêts et des points de vue communs, et de jouir de la plus grande mesure possible de représentation et de contrôle. »

*Mahe c. Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 373.

10. L'intervenant invite cette honorable Cour à ne pas perdre de vue, dans son examen de la présente affaire, la nature linguistique et constitutionnelle du recours ayant mené aux questions en litige en l'espèce. L'importance de la nature constitutionnelle et linguistique des questions en litige sur le fond a été reconnue par cette Cour dans l'affaire *R. c. Caron*, 2011 CSC 5, laquelle a confirmé le bien-fondé d'une ordonnance de provision pour frais dans une poursuite pour infraction réglementaire où l'accusé a présenté une défense fondée sur ses droits linguistiques. De même, une approche qui reconnaît la compétence inhérente de la Cour de contrôler sa procédure, et d'admettre en preuve des documents de langue française sans traduction, permettrait d'améliorer l'accès à la justice pour une communauté de langue officielle minoritaire qui revendique ses droits linguistiques constitutionnels.

**B) Une interprétation contextuelle de l'article 2 de la *Law and Equity Act* s'impose**

11. L'article 2 de la *Law and Equity Act* est énoncé comme suit :

*Application of English law in British Columbia*

2. Subject to section 3, the Civil and Criminal Laws of England, as they existed on November 19, 1858, so far as they are not from local circumstances inapplicable, are in force in British Columbia, but those laws must be held to be modified and altered by all legislation that has the force of law in British Columbia or in any former Colony comprised within its geographical limits. [nous soulignons]

12. L'intervenant est d'avis qu'une interprétation contextuelle de cette disposition législative, ainsi que du droit anglais reçu au Canada par le truchement de cet



article, le cas échéant, permet de conclure qu'un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'admettre de la preuve documentaire rédigée en français sans traduction vers l'anglais.

13. L'interprétation des dispositions législatives en cause doit être guidée par le contexte constitutionnel canadien, qui a beaucoup évolué depuis la réception du droit anglais en Colombie-Britannique, notamment les dispositions constitutionnelles qui protègent les droits des minorités de langue officielles et les principes constitutionnels qui les sous-tendent. Contrairement à ce que soumettent les intimés aux paragraphes 20 à 42 de leur mémoire, le recours aux textes et principes constitutionnels est une méthode d'interprétation législative cherchant à déterminer le sens et la portée d'une disposition législative, et non un argument caché sur la validité constitutionnelle des dispositions législatives en cause. En effet, les lois constitutionnelles, et les principes qui les sous-tendent, font partie du contexte dans lequel toute loi au Canada, y inclus la Colombie-Britannique, est énoncée et promulguée.

14. Tel que le mentionne la juge McLachlin dans *R. c. Zundel*, résumant la jurisprudence sur la question, les interprétations législatives qui favorisent la promotion des principes constitutionnels et des valeurs de la *Charte* doivent être favorisées :

Ces arrêts confirment les propositions fondamentales suivantes: que la common law devrait évoluer en conformité avec les valeurs de la *Charte* (Salituro, précité, à la p. 675) et que, lorsqu'une disposition législative, selon une interprétation raisonnable de son historique et une simple lecture de son texte, est soumise à deux interprétations également convaincantes, la Cour devrait adopter l'interprétation qui concorde avec la *Charte* et les valeurs qui y figurent (Hills et Slaight, précités). [...]

*R. c. Zundel*, [1992] 2 SCR 731 au para 53.

15. L'auteure Sullivan réaffirme cette règle d'interprétation législative :

The point made in *Zundel*, and in numerous other judgments, is that constitutional documents like the Charter set out the norms that are most highly valued in our culture and therefore perform a legitimising role. For this reason, quite apart from questions of validity or showing deference to the legislature, it is appropriate for courts to prefer interpretations that tend to promote those principles and norms over interpretations that do not. For this reason, too, the presumption of compliance with constitutional values may be relied on even though the validity of the legislation is not at issue. [nous soulignons]

Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes, Fifth Edition*, LexisNexis, 2008, à la p 462.

16. En l'espèce, les tribunaux inférieurs n'ont pas eu recours à ces méthodes d'interprétation. Ils ont plutôt conclu, en interprétant l'article 2 de la *Law and Equity Act* de façon restrictive, que la *Loi de 1731* n'a pas été abrogée et a toujours force de loi en Colombie-Britannique. Ils ont également conclu, en se basant sur la *Loi de 1731*, que les juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne disposent pas d'un pouvoir d'admettre de la preuve documentaire rédigée en français sans traduction vers l'anglais.
17. Selon l'intervenant, l'interprétation retenue par les tribunaux inférieurs en l'espèce ne tient pas compte du texte même de l'article 2, selon lequel les lois anglaises sont « modified and altered by all legislation » qui a force de loi en Colombie-Britannique. Elle fait fi des importantes modifications législatives et constitutionnelles qui ont suivi l'incorporation du droit anglais en Colombie-Britannique et exige plutôt qu'une loi anglaise soit précisément et complètement remplacée ou abrogée pour qu'elle cesse de s'appliquer.
18. L'intervenant soumet qu'il existe une interprétation pouvant donner effet aux termes clairs de l'article 2 et aux principes d'interprétation mentionnés ci-dessus. Cette interprétation consiste à dire que si la *Loi de 1731* fait partie du droit en Colombie-Britannique, celle-ci a été implicitement modifiée ou altérée par le droit qui est vigoureux en Colombie-Britannique, dont les lois constitutionnelles, incluant

la *Charte* et les valeurs qu'elle enchâsse, ainsi que le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités.

19. L'interprétation de l'intervenant est davantage conforme au libellé de l'article 2 du *Law and Equity Act*, ainsi qu'aux principes d'interprétation applicables dans des affaires touchant aux droits des minorités de langue officielles au Canada.

**C) Si la *Loi de 1731* a été reçue en Colombie-Britannique, elle a été modifiée ou altérée par les principes constitutionnels**

20. L'article 2 du *Law and Equity Act* mentionne de façon explicite que le droit anglais reçu au Canada « must be held to be modified and altered » par le droit qui a force de loi en Colombie-Britannique.

21. Le terme « must be held to be » dans l'article 2 de la *Law and Equity Act* est interchangeable avec d'autres termes créant des présomptions ou des règles, notamment les expressions « is considered to be », « is deemed to be », « shall be deemed to be ».

22. Comme l'affirme Ruth Sullivan en relation avec les dispositions contenant les termes « deem » or « consider » :

The purpose of such provisions is [...] to create a rule. In each provision, a legal consequence is attached to a set of facts. If the facts are shown to exist (using the usual means of making proof), the consequence follows as a matter of law.

Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, supra à la p 91.

23. Le sens clair et ordinaire de l'article 2 du *Law and Equity Act* nous indique donc que lorsque le droit anglais est reçu au Canada, celui-ci doit être altéré ou interprété de façon à se conformer au droit qui est vigueur en Colombie-Britannique. Une abrogation ou modification expresse du droit anglais n'est pas nécessaire.

24. De plus, le contexte législatif et constitutionnel canadien, qui a beaucoup évolué depuis 1858, milite en faveur d'une interprétation contextuelle de l'article 2 du *Law and Equity Act* selon laquelle le droit anglais reçu en Colombie-Britannique doit s'appliquer de façon compatible avec principes qui ont force de loi et qui façonnent le droit canadien. En d'autres mots, le droit anglais reçu en Colombie-Britannique ne serait pas seulement modifié ou altéré par des lois promulguées par la législature provinciale, mais aussi par les principes qui découlent des lois suprêmes du Canada.

25. Une interprétation contextuelle de la *Loi de 1731* doit tenir compte des principes suivants, qui façonnent le droit canadien et qui ont force de loi en Colombie-Britannique :

- i. Le principe constitutionnel de la protection des minorités, qui a été un des facteurs clés qui a motivé l'adoption de la *Charte* et « a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération » (*Renvoi relatif à la sécession*), garantit la protection et le respect des minorités de langue officielle à titre de caractéristique structurelle vitale de la Constitution. Ce principe a également une valeur normative et doit guider l'examen par les tribunaux des lois et de l'action gouvernementale (*Lalonde*).

*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 81.

*Renvoi : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 RCS 54 à la p 71.

*Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] OJ No. 4767 (C.A. Ont.), au para 116 [*Lalonde*].

- ii. Les articles 16(1) et 16(3) de la *Charte* : tandis que l'article 16(1) enchâsse le principe de l'égalité linguistique et énonce que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, l'article 16(3) formalise le principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut et d'usage des

langues officielles au Canada et peut servir d'outil d'interprétation législative.

*Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549  
aux pp 565 et 615-16.

*Lalonde*, supra au para 129.

26. L'objet de la *Loi de 1731* était de faciliter l'accès à la justice. Dans le contexte d'un litige entre une communauté de langue officielle en situation minoritaire et l'État, compte tenu des principes de la protection des minorités et de la progression vers l'égalité des deux langues officielles, une décision reconnaissant au juge du procès la discrétion d'admettre en preuve des documents rédigés en français sans traduction anglaise permettrait de rendre les tribunaux plus accessibles aux communautés de langue officielle minoritaire, plutôt que de leur ajouter le fardeau supplémentaire des frais de traduction. Une telle interprétation est fidèle au libellé de la loi, qui ne prévoit pas la langue de la preuve dans des procédures judiciaires.

27. Les coûts de litiges visant la reconnaissance de droits linguistiques sont particulièrement imposants pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire qui ont des capacités parfois très limitées pour mener des revendications de longue haleine et forcément coûteuses et complexes. Pour cette raison, l'intervenant soumet que les juges doivent être en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de faciliter la revendication de la reconnaissance des droits linguistiques devant les tribunaux pour ces communautés.

28. Ainsi, même si cette honorable Cour arrivait à la conclusion que la *Loi de 1731* demeure en vigueur en Colombie-Britannique, l'intervenant est d'avis qu'une interprétation conforme à ces principes constitutionnels permet de reconnaître au juge la discrétion d'admettre de la preuve documentaire rédigée en français.

29. L'intervenant soumet également que cette discrétion doit être exercée en tenant compte du principe de la protection des minorités et conformément aux principes enchâssés aux articles 16(1) et 16(3) de la *Charte*. Un tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire judiciaire d'une manière compatible avec les valeurs qui sous-tendent les droits de la *Charte*.

*M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 RCS 157 au para 48.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

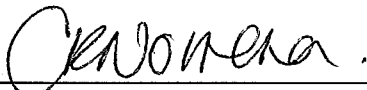
30. L'intervenant ne présente pas d'observations relativement à la question des dépens.

#### **PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

31. L'intervenant demande que l'appel soit accueilli par la Cour.

32. L'intervenant demande également le droit de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À OTTAWA, ce 22<sup>e</sup> jour de mars 2013.



---

M<sup>e</sup> Christine Ruest Norrena  
M<sup>e</sup> Isabelle Bousquet

Procureures de l'intervenant,  
Le commissaire aux langues officielles du Canada